

- iii) est situé dans la tranche médiane de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur ne peut acheter, vendre, ou acheter et vendre de l'étain qu'avec une autorisation spéciale du Conseil;
  - iv) est situé dans la tranche inférieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut effectuer des opérations à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de baisser trop brutalement, à condition que ces opérations se soldent par des achats nets d'étain;
  - v) est égal ou inférieur au prix plancher, le Directeur, s'il dispose des fonds nécessaires, fait, sauf instructions contraires du Conseil et sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, des offres d'achat d'étain à la Bourse des métaux de Londres au prix plancher, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain soit supérieur au prix plancher ou jusqu'à ce que les fonds dont il dispose soient épuisés.
- d) Lorsque les dispositions du paragraphe c) du présent article permettent au Directeur d'acheter (ou de vendre, selon le cas) de l'étain à la Bourse des métaux de Londres, il peut acheter (ou vendre, selon le cas) de l'étain sur tout autre marché d'étain reconnu, étant entendu que le Directeur ne peut faire d'opérations à terme qui ne seraient pas liquidées avant l'expiration du présent Accord.

#### ARTICLE 26

*Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur: action du Conseil*

a) Nonobstant les dispositions des alinéas ii) et iv) du paragraphe c) de l'article 25, le Conseil peut limiter ou suspendre les opérations à terme sur l'étain lorsqu'il l'estime nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Accord.

b) Nonobstant les dispositions des alinéas i) et v) du paragraphe c) de l'article 25, le Conseil, s'il est réuni en session, peut limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que l'accomplissement des obligations imposées au Directeur par lesdits alinéas ne permettrait pas de réaliser les objectifs du présent Accord.

c) Le Conseil peut confirmer toute limitation ou suspension décidée aux termes du paragraphe a) de l'article 27 ou, si une limitation ou suspension a été rapportée par le Président exécutif aux termes du paragraphe b) de l'article 27, il peut rétablir cette limitation ou suspension. Si une décision n'intervient pas, les opérations du stock régulateur reprendront ou continueront sans limitation, selon le cas.

d) Tant qu'une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur, décidée en vertu du présent article ou de l'article 27, demeure en vigueur, le Conseil devra réexaminer cette décision à des intervalles ne dépassant pas six semaines. Si, au cours d'une réunion organisée à cette fin, le Conseil ne se prononce pas pour le maintien de la limitation ou de la suspension, les opérations du stock régulateur reprendront.

#### ARTICLE 27

*Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur:  
action du Président exécutif*

a) Lorsque le Conseil n'est pas réuni en session, le Président exécutif détient le pouvoir de limiter ou suspendre les opérations en vertu du paragraphe b) de l'article 26.